

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-146/21

Objet de la délibération :

Information sur la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Yves VIDAL, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'information sur la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 novembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'information sur la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'information sur la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

7962

■ Information sur la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Suite à la délibération MOB 001-9841/21/CM portant « *approbation de la nouvelle stratégie métropolitaine des services de recharge pour véhicules électriques* » du 15 avril 2021, la Métropole s'est orientée vers un schéma d'autorisations d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La délivrance de ces autorisations d'occupation du domaine public relève du Conseil de Territoire Marseille Provence, compétente en matière de voirie, sur le territoire de ses communes.

Par ailleurs, la délivrance de ces autorisations d'occupation du domaine public demeure une compétence communale sur les autres territoires de la métropole.

Afin de concilier rapidité du déploiement, diversité de l'offre et prise en compte des progrès technologiques, il convient de permettre une délivrance rapide des autorisations d'occupation du domaine pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, tout en veillant à ne pas instaurer le monopole d'un opérateur.

C'est la raison pour laquelle la Métropole a engagé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un accord-cadre à trois opérateurs différents. Chacun de ces opérateurs sera, dans un premier temps, attributaire d'un groupe d'une quarantaine d'infrastructures dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 10 ans.

Cette première « génération » de trois conventions permettra le déploiement très rapide de 120 points de charges environ sur le territoire de Marseille Provence.

L'accord-cadre permettra ensuite de consulter à nouveau, dans des délais très courts, les trois opérateurs retenus et de délivrer rapidement les conventions ultérieures d'occupation pour les infrastructures suivantes. En effet, les opérateurs ainsi sélectionnés pourront ensuite être remis en concurrence entre eux pour attribution des points de charges suivants sans qu'une nouvelle publicité ne soit nécessaire.

Cette procédure simplifiée assurera une réactivité permettant une réponse rapide aux besoins très évolutifs dans ce domaine.

Dans l'hypothèse où le niveau de concurrence apparaîtrait insuffisant, la Métropole conserverait la possibilité d'attribuer des conventions d'occupation à d'autres opérateurs en procédant à une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence. L'accord-cadre stipule en effet qu'il ne

confère aucune exclusivité aux trois opérateurs qui en sont titulaires.

Hors voirie métropolitaine cet accord cadre pourra être également utilisé par d'autres opérateurs. Les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques qui imposent à l'autorité compétente la mise en œuvre d'une procédure de publicité pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine prévoient en effet une dérogation lorsque cette délivrance « *s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques* » ou encore « *s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection* » (article L.2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

L'accord-cadre attribué par la Métropole après une procédure de publicité et de sélection préalable pourra ainsi être utilisé pour que d'autres personnes publiques, situées sur le territoire métropolitain. En accord avec la Métropole, ces derniers pourront délivrer, à l'issue de la mise en compétition des trois opérateurs préalablement retenus, des autorisations d'occupation de leur domaine pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Cet accord-cadre sera également à la disposition des autres communes de la Métropole pour la délivrance, d'autorisations d'occupation de leur domaine pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le dispositif mis en place par la Métropole a pour objectif de concilier efficacement rapidité du déploiement, diversité de l'offre et prise en compte des progrès technologiques grâce à un outil au service de l'ensemble de son territoire sur la base du volontariat pour les autres personnes publiques et les communes des territoires autres que Marseille Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La délibération n° TRA001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, portant approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'afin de concilier rapidité du déploiement, diversité de l'offre et prise en compte des progrès technologiques, il convient de permettre une délivrance rapide des autorisations d'occupation du domaine pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- Qu'à cet effet une mise en concurrence a permis de conclure un accord-cadre avec trois opérateurs bénéficiant chacun d'une convention d'occupation pour une quarantaine de point de charge et de la possibilité d'être remis en compétition entre ces derniers sans nouvelle procédure de publicité.
- Que cette possibilité de remise en compétition rapide et simplifiée sera ouverte à d'autres

personnes publiques désirant, en accord avec la Métropole et sur son territoire, délivrer des autorisations d'occupation du domaine pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Délibère

Article unique :

Il est proposé de prendre acte de la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS